

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**ARRÊTE N°2023_008
AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE – SAUR
Sur le territoire de la commune de Pollestres**

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le caractère répétitif des travaux d'entretien et de mise en sécurité des réseaux d'eau potable et d'égouts relevant de la compétence de la SAUR.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les services de la SAUR sont autorisés à intervenir sur les voiries de la commune de Pollestres en matière d'entretien et de mise en sécurité des réseaux d'eau potable et d'égouts.

Les services de la SAUR devront toutefois informer la commune des travaux qu'ils entreprendront dans un délai de 48h au moins avant leur intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place, entretenue et adaptée selon l'avancement du chantier par la SAUR.

Un affichage sur site et une information au public seront également assurés et mis en place au moins 1 jour avant chaque début des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Tout véhicule qui ne respecte pas le présent arrêté sera verbalisé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 2 janvier 2023,

Le Maire,

Jean-Charles MORICONI.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le 02/01/2023
Affiché du 02/01/2023 au